

CHARTRE DE LA FÊTE DU JEU

Les associations et fédérations nationales signataires de la présente chartre s'engagent à organiser en collaboration une fête du jeu chaque année et décident à cette fin de créer un collectif.

L'objectif de cette journée nationale est de faire reconnaître le jeu comme :

- Activité essentielle pour le développement de l'enfant
- Outil d'apprentissage, de transmission de savoirs et d'éducation pour tous,
- Expression culturelle favorisant les rencontres interculturelles et intergénérationnelles,
- Créateur de lien social et de communication,
- Occupation de loisir et source de plaisir.

L'esprit de cette journée prend appui sur les principes suivants :

☞ **La gratuité**

La participation à la fête du jeu doit être gratuite pour tous.

☞ **Le jeu pour tous**

Cette journée doit permettre de rassembler et de faire se rencontrer des personnes d'âges et de cultures différentes.

☞ **Le jeu sous toutes ses formes**

Cette journée fera la promotion du jeu sous toutes ses formes : jouets, jeux de société, de plein air, traditionnels, jeux vidéo... et encouragera toute autre initiative en rapport avec le jeu (exposition, conférence, débat...)

☞ **Jouer partout**

Lors de cette journée il s'agira de favoriser la pratique du jeu dans les lieux publics et privés, les institutions, la rue ou l'espace familial.

Membres signataires :

Action Catholique des Enfants (ACE)
Association des Ludothèques Françaises (ALF)
Confédération des Loisirs de L'Esprit (CLE)
Éclaireuses Éclaireurs de France (EEDF)
FRANCAS
Peuple et Culture (PEC)

Partenaires associés :

Centres d'Entraînements aux Méthodes d'Éducatons Actives
(CEMEA)
Fédération des Écomusées et Musées de Société (FEMS)
Fédération Nationale des Écoles des Parents et des Éducateurs
(FNEPE)

L'article 31 de la convention internationale des droits de l'enfant nous le rappelle :

« Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique. »

« Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité. »
